

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant les activités maritimes au large du littoral de la commune de Dinard à l'occasion d'une opération de déminage ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction d'un engin explosif immergé à proximité du littoral de la Commune de Dinard ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public dans les ports, sur les plages et en mer lors de l'opération de relevage, de transport et de contreminage de cet engin explosif ;

CONSIDERANT que le Groupe de Plongeurs Démineurs de l'Atlantique préconise des périmètres de sécurité autour de la munition de 1500 mètres pour les navires et de 3000 mètres pour le public (baigneurs, plongeurs) lors de l'opération de destruction.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Le mercredi 18 décembre 2024 de 08h00 à 10h00 et le jeudi 19 décembre 2024 de 08h00 à 10h00, l'accès au domaine public maritime ainsi qu'aux chemins côtiers sera interdit au public de la plage de l'Ecluse jusqu'à la plage du Pissot par l'avenue du port de la Vicomté.

La baignade, la plongée sous-marine, la pratique de sports aquatiques (kayak, stand-up paddle, surf, windsurf...) au moyen d'engins nautiques non immatriculés, la pêche à pied, professionnelle et de loisirs, de navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués seront interdites dans la bande littorale de 300 mètres ainsi que l'accès aux plages par les chemins communaux côtiers.

ARTICLE 2. - Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3. - Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires de service public, participant à l'opération. Il en est de même pour les véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie, de la police municipale, et des services techniques et services chargés d'une mission de service public.

ARTICLE 4.- Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6.- La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA – POLE PILOTAGE) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Pour le Maire et par délégation
Philippe BECAN, 7^{ème} adjoint